



COMMUNE DE
CHOULEX

Règlement de la commune de Choulex relatif à la constitution d'une réserve conjoncturelle

Adopté par le Conseil municipal le 18 mai 2020
Entrée en vigueur le 18 mai 2020

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05), le Conseil municipal de la commune de Choulex adopte le règlement suivant :

Art. 1 Création et but

- ¹ La commune de Choulex (ci-après Commune) se dote d'une politique financière qui permet une gestion régulière des résultats annuels.
- ² Cette gestion financière s'effectue au travers d'une réserve comptable assimilée au capital propre dénommée réserve "conjoncturelle" (ci-après réserve). Elle a pour but :
 - a) De faire face à des fluctuations des estimés ;
 - b) De maintenir le taux du centime.

Art. 2 Alimentation

- L'attribution à la réserve n'est possible que si les principes suivants sont respectés :
- a) la délibération approuvant le budget ou les comptes prévoit l'attribution à la réserve;
 - b) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve ne peut être alimentée qu'à hauteur de 100% de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat ;
 - c) le montant total de la réserve figurant au bilan est plafonné à hauteur de 100% du capital propre du dernier exercice clôturé.

Art. 3 Prélèvement

- Le prélèvement sur la réserve est possible sous les conditions suivantes :
- a) la délibération approuvant le budget ou les comptes prévoit son utilisation ;
 - b) en cas d'exercice déficitaire, la réserve peut être utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

Art. 4 Comptabilité, approbation des comptes et du budget

- ¹ La création ou la dissolution de la réserve ainsi que les alimentations et les prélèvements sur la réserve n'ont pas d'impact sur le compte de résultats. Ces écritures comptables s'effectuent, lors de la clôture des comptes annuels, au niveau des comptes du capital propre (natures 29) uniquement.
- ² Le résultat ressortant du compte de résultats (ou du budget de fonctionnement) n'est jamais impacté par les mouvements sur la réserve. C'est ce résultat qui est voté par le Conseil municipal et publié par la Commune.
- ³ Les mouvements sur le capital propre (incluant la réserve) sont mentionnés dans l'annexe n°9 des comptes annuels.
- ⁴ Conformément à l'art. 115 LAC (B 6 05), la Commune peut présenter un budget de fonctionnement comportant un excédent de charges, sous les conditions prévues à cet article ainsi qu'à l'art. 122 LAC. Cet excédent de charges est déterminé sans tenir compte des mouvements prévus sur la réserve.

Art. 5 Dissolution

Si cette réserve n'est pas utilisée avant le 21 avril 2030, elle sera dissoute et versée dans la fortune (résultats cumulés des années précédentes) de la Commune.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil municipal en date du 18 mai 2020, entre en vigueur le même jour.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif à la constitution d'une réserve conjoncturelle	18 mai 2020	18 mai 2020
Modifications 18 mai 2020		